



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013098-0009**  
**Relatif à la création de la Communauté de Communes Région Lézignanaise**  
**Corbières et Minervois par procédure de fusion extension de la communauté de communes de la**  
**Région Lézignanaise**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales notamment son article 60-III,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du préfet de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 (modifié) portant création de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1994 (modifié) portant création de la Communauté de Communes de la Contrée de Durban,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1994 (modifié) portant création de la Communauté de Communes des Hautes Corbières,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 (modifié) portant création de la Communauté de Communes du Canton de Lagrasse,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1990 (modifié) portant création de la Communauté de Communes du Massif de Mouthoumet,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 (modifié) portant création de la Communauté de Communes du Haut Minervois,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 (modifié) portant création de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric,

VU l'arrêté préfectoral n° 8 du 30 janvier 1991 (modifié) portant création du syndicat intercommunal pour le développement touristique des Corbières et du Minervois,

VU l'arrêté préfectoral n°2012254-0007 du 10 septembre 2012 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion-extension de la communauté de communes de la Région Lézignanaise pris en application de l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale rendu lors de sa séance du 7 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral (modifié) n°2012348-0013 du 20 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral (modifié) n°2012348-0013 du 20 décembre 2012,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 22 octobre 2012,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lagrasse en date du 20 septembre 2012 approuvant le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise en date du 15 octobre 2012 approuvant le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la contrée de Durban en date du 25 octobre 2012 approuvant le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Mouthoumet en date du 13 novembre 2012 approuvant le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées :

- ALBAS (27/11/2012),
- ALBIERES (30/11/2012),
- AURIAC (01/12/2012),
- ARGENS MINERVOIS (19/11/2012),
- BOUISSE (16/10/2012),
- BOUTENAC (23/10/2012) (03/12/2012),
- CAMPLONG D'AUDE (26/11/2012),
- CANET D'AUDE (26/11/2012),
- CASCATEL D'AUDE (17/12/2012),
- CASTELNAU D'AUDE (05/12/2012),
- CONILHAC CORBIERES (26/11/2012),
- COUSTOUGE (12/10/2012) (30/11/2012),
- CRUSCADES (27/11/2012),
- DAVEJEAN (27/10/2012),
- DERNACUEILLETTE (15/11/2012),
- ESCALES (03/12/2012),
- FABREZAN (29/11/2012),
- FERRALS DES CORBIERES (26/11/2012),
- FELINES TERMENES (12/10/2012),
- FONTCOUVERTE (29/11/2012),
- HOMPS (04/12/2012),
- JONQUIERES (03/12/2012),
- LAGRASSE (07/12/2012),
- LANET (23/11/2012),
- LAROQUE DE FA (30/11/2012),
- LEZIGNAN CORBIERES (26/09/2012),
- LUC SUR ORBIEU (29/11/2012),
- MASSAC (29/11/2012),
- MONTBRUN DES CORBIERES (25/10/2012),
- MONTJOI (03/12/2012),
- MONTSERET (03/12/2012),
- MOUTHOMET (29/11/2012),
- MOUX (24/11/2012),

- ORNAISONS (06/12/2012),
- PALAIRAC (28/11/2012),
- PARAZA (06/12/2012),
- QUINTILLAN (16/12/2012),
- RIBAUTE (20/11/2012),
- ROUBIA (05/12/2012),
- SALZA (13/12/2012),
- SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE (04/12/2012),
- SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE (05/12/2012),
- SAINT MARTIN DES PUIITS (31/10/2012),
- SAINT PIERRE DES CHAMPS (03/12/2012),
- TALAIRAN (22/11/2012),
- TERMES (17/10/2012),
- THEZAN DES CORBIERES (03/12/2012),
- TOURNISSAN (28/11/2012),
- TOUROUZELLE (22/11/2012),
- VIGNEVIEILLE (28/09/2012),
- VILLEROUGE TERMENES (05/11/2012).

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de LAIRIERE en date du 4 décembre 2012,

VU les statuts de la future communauté de communes,

VU l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier le 25 mars 2013 prononçant la suspension de l'arrêté préfectoral 2012348-0013 du 20 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois par fusion-extension en raison, notamment, d'un doute sérieux quant à la compétence de l'auteur de l'acte,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 60 III de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont remplies,

CONSIDERANT que du fait de la fusion-extension, objet du présent arrêté, le syndicat intercommunal pour le développement touristique des Corbières et du Minervois est inclus en totalité dans le périmètre de la nouvelle communauté de communes dont cette dernière exerce les compétences,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'administration de procéder à l'exécution des décisions de justice, compte tenu des motifs retenus par le juge des référés, de régulariser le vice dont la décision est entachée,

CONSIDERANT, l'impérieuse nécessité de préserver la continuité des services publics intercommunaux sur le territoire des 52 communes concernées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 n°2012348-0013 est annulé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2013.

## **ARTICLE 2 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

En application de l'article L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé par fusion-extension une communauté de communes entre les communes suivantes :

ALBAS – ALBIÈRES - ARGENS MINERVOIS – AURIAC – BOUÏSSE – BOUTENAC - CAMPLONG D'AUDE - CANET D'AUDE -CASCATEL DES CORBIÈRES - CASTELNAU D'AUDE - CONILHAC CORBIÈRES – COUSTOUGE – CRUSCADES – DAVEJEAN – DERNACUEILLETTE – ESCALES - FABREZAN - FÉLINES TERMENES - FERRALS LES CORBIÈRES – FONTCOUVERTE – HOMPS – JONQUIÈRES – LAGRASSE – LAIRIÈRE – LANET - LAROQUE DE FA - LÉZIGNAN-CORBIÈRES - LUC SUR ORBIEU – MASSAC - MONTBRUN DES CORBIÈRES – MONTJOI – MONTSÉRET – MOUTHOMET – MOUX – ORNAISONS – PALAIRAC – PARAZA – QUINTILLAN – RIBAUTE – ROUBIA - SAINT ANDRÉ DE ROQUELONGUE - SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE - SAINT MARTIN DES PUIITS - SAINT PIERRE DES CHAMPS – SALZA – TALAIRAN – TERMES - THÉZAN DES CORBIÈRES – TOURNISSAN – TOUROUZELLE – VIGNEVIEILLE - VILLEROUGE TERMENES.

Elle prend la dénomination de « **Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois** » correspondant au sigle **C.C.R.L.C.M** . Cette communauté est instituée sans limitation de durée.

La fusion de la communauté de commune de la région lézignanaise avec la communauté de communes du massif de Mouthomet entraîne la disparition des deux communautés de communes.

Le retrait des communes de Lagrasse, Ribaute, Saint Martin des Puits, Saint Pierre des Champs, Talairan et Tournissan de la Communauté de Communes du Canton de Lagrasse vaut réduction de son périmètre.

Le retrait des communes de Albas, Cascastel des Corbières, Coustouge, Jonquières, Quintillan, Saint Laurent de la Cabrerisse et Thézan des Corbières de la Communauté de Communes de la contrée de Durban vaut réduction de son périmètre.

Le retrait de la commune de Palairac de la Communauté de Communes des Hautes Corbières vaut réduction de son périmètre.

Le retrait de la commune de Homps de la Communauté de Communes du Haut Minervois vaut réduction de son périmètre.

Le retrait de la commune de Moux de la Communauté de communes Piémont d'Alaric vaut réduction de son périmètre.

Le présent arrêté vaut, à compter de sa date de prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 substitution de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois en lieu et place du syndicat intercommunal pour le développement touristique des Corbières et du Minervois.

## **ARTICLE 3 : SIÈGE**

Le siège social de la Communauté de Communes est situé **48 Avenue Charles Cros – 11200 LÉZIGNAN CORBIÈRES**.

Des antennes administratives et techniques pourront être positionnées sur le territoire communautaire compte tenu de ses spécificités géographiques.

#### **ARTICLE 4 : REPRESENTATION DES COMMUNES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervoises est composé de **120** délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Catégorie de la commune	Nombre de Communes	Nombre de représentants par commune	Nombre total de représentants
2 conseillers titulaires par commune jusqu'à 2000 habitants	52	2	104
2 conseillers titulaires par tranche ou fraction de 1000 habitants supplémentaires	1	16	16
1 conseiller suppléant par commune jusqu'à 2000 habitants	52	1	52
1 conseiller suppléant par tranche ou fraction de 2000 habitants supplémentaires	1	4	4

Soit, au premier janvier 2013, la répartition communale suivante :

Commune	Nombre de conseillers titulaires par commune	Nombre de conseillers suppléants par commune
ALBAS	2	1
ALBIERES	2	1
AURIAC	2	1
ARGENS MINERVOIS	2	1
BOUISSE	2	1
BOUTENAC	2	1
CAMPLONG D'AUDE	2	1
CANET D'AUDE	2	1
CASCASTEL D'AUDE	2	1
CASTELNAU D'AUDE	2	1
CONILHAC CORBIERES	2	1
COUSTOUGE	2	1
CRUSCADES	2	1
DAVEJEAN	2	1
DERNACUEILLETTE	2	1
ESCALES	2	1
FABREZAN	2	1
FERRALS DES CORBIERES	2	1
FELINES TERMENES	2	1
FONTCOUVERTE	2	1
HOMPS	2	1
JONQUIERES	2	1
LAGRASSE	2	1
LAIRIERE	2	1
LANET	2	1
LAROQUE DE FA	2	1
LEZIGNAN CORBIERES	18	5
LUC SUR ORBIEU	2	1
MASSAC	2	1
MONTBRUN DES CORBIERES	2	1
MONTJOI	2	1
MONTSERET	2	1
MOUTHOMET	2	1
MOUX	2	1

ORNAISONS	2	1
PALAIRAC	2	1
PARAZA	2	1
QUINTILLAN	2	1
RIBAUTE	2	1
ROUBIA	2	1
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	2	1
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	2	1
SAINT MARTIN DES PUIITS	2	1
SAINT PIERRE DES CHAMPS	2	1
SAZA	2	1
TALAIRAN	2	1
TERMES	2	1
THEZAN DES CORBIERES	2	1
TOURNISSAN	2	1
TOUROUZELLE	2	1
VIGNEVIEILLE	2	1
VILLEROUGE TERMENES	2	1
Nombre total de représentants	120	56

Toutefois, au plus tard le 30 juin 2013, il sera procédé par les communes aux opérations prévues aux I, IV et VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté préfectoral au plus tard le 30 septembre 2013.

A défaut d'accord amiable constaté à la majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-6-1 du CGCT, l'arrêté préfectoral fixera la répartition conformément aux dispositions du II du même article.

## **ARTICLE 5 : COMPÉTENCES STATUTAIRES**

La Communauté de Communes exerce à la place de ses Communes membres les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **⇒ PREMIER GROUPE**

##### **1 - EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

- **Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire tel qu'il sera défini par les Communes.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Pour les sites existants :

- Zone d'activité économique de la Plaine de Caumont sise sur le territoire de LÉZIGNAN CORBIÈRES
- Zone artisanale et commerciale de la PRADE (hors assiette déjà occupée) sur le territoire de FABREZAN
- Zone d'activités inscrite à la carte communale approuvée de SAINT ANDRÉ DE ROQUELONGUE
- Zone de la PLAINE sur la Commune de CANET D'AUDE

- Pour les opérations futures :

Toute zone d'activité économique qui sera créée sur le territoire communautaire, d'une superficie d'au moins 1 Hectare, et le cas échéant, toute zone à créer de moins de 1 Hectare sur décision expresse du Conseil Communautaire compte tenu de l'intérêt que cela pourrait représenter pour l'ensemble de la Communauté.

- **Actions de développement économique**

Promotion touristique, à l'exception de la promotion des sites pôles du pays cathare de Termes et Villeroque-Termenès (publications, brochures, publicités dans des revues)

Accueil et accompagnement technique des porteurs de projets touristiques et économiques.  
Adhésion au pays touristique corbières minervois.

⇒ **DEUXIEME GROUPE**

**2 - EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :**

- Etudes sur le potentiel agricole et forestier portant sur l'ensemble du territoire
- Animation et communication (guides, affiches) autour du patrimoine bâti et de l'architecture traditionnelle de qualité sur l'ensemble du territoire
- Sentiers de découverte dénommés « petites vadrouilles » et décrits dans la collection de carnets « les petites vadrouilles »
  - création, aménagement et entretien
  - Animation sur les ressources locales par l'édition des carnets de « petites vadrouilles »
- SCOT, schéma de secteur
- Aménagement rural
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire tel qu'il sera défini par les Communes

Toute Zone d'Aménagement Concerté créée sur le territoire communautaire pour autant qu'elle ait majoritairement une vocation économique ainsi que toutes celles dont la nature se situe dans les domaines de compétences de la Communauté.

- Mise en œuvre de la charte du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte du Pays
- Elaboration d'un PLU Intercommunal
- Définition ZDE
- Définition ZDP

- Accès au haut débit et très haut débit
- Sites NATURA 2000 : DOCOB et animation des sites Corbières Orientales – Corbières Occidentales – ZPS des hautes Corbières - Vallée de l'Orbieu – Vallée du Torgan
- Etude préfiguration PNR qui recouvre le Canton de Mouthoumet, Tuchan, Couiza, Quillan, Axat, Fenouillèdes
- Agences postales relevant des points multi- services POM'S existant sur les communes comptant moins de 6 habitants au Km2
- Contingent SDIS pour les communes relevant d'un centre de secours dans les zones dont la densité de population est inférieure à 6 habitants au Km2.

### COMPETENCES OPTIONNELLES

#### 3 - CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE TEL QU'IL SERA DÉFINI PAR LES COMMUNES

##### - En matière de création de voirie :

###### - Voiries :

Sont d'intérêt communautaire toutes les voiries à créer et entrant dans le classement suivant:

- Voirie publique, hors agglomération ou en agglomération constituant de nouveaux axes structurants ainsi que toutes les voies à créer et desservant un équipement de la Communauté de Communes, à l'exception des voies à l'intérieur des lotissements à usage d'habitation
- Seront pris en compte les seuls travaux d'investissement réalisés sur l'emprise de chaussée ainsi que les dépendances
- les réseaux secs et humides

###### - Ouvrages d'art :

Sont d'intérêt communautaire les ouvrages d'art à réaliser s'il y a lieu dans le cadre de ces voiries.

##### - En matière d'aménagement et d'entretien de voirie :

###### - Voiries :

Seront aménagées ou entretenues dans le cadre de l'intérêt communautaire tous les chemins et toutes les voies non départementales ou nationales, hors agglomération, dotés d'un revêtement et:

- qui sont classés à partir de l'ordonnance de 1959 et hors agglomération,
- qui servent de liaison entre au moins deux Communes membres de la Communauté et qui ne seraient pas classés,
- internes des zones d'activité communautaires ainsi que les voies d'accès à ces zones économiques,
- qui desservent un équipement de la Communauté de Communes.

Pour ce qui est des agglomérations (hors traversée d'agglomération par les routes départementales et nationales), sont d'intérêt communautaire les voies publiques (domaine privé et public communal) dont la liste sera établie par le conseil communautaire et constatée par un arrêté préfectoral complémentaire



Les travaux d'aménagement ou d'entretien seront réalisés sur la longueur, la largeur d'emprise et de chaussée des voies définies ci-dessus à l'exception des travaux de déneigement, de fauchage et d'élagage.

L'entretien des réseaux secs et humides n'est pas d'intérêt communautaire à l'exception du creusement et du remblaiement des tranchées à réaliser pour dégager les réseaux en cas de besoin.

- Ouvrages d'art :

Seront aménagés et entretenus tous les ponts existants et nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire.

**4 - ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS :**

- Collecte, traitement, valorisation des déchets
- Déchetteries
- Adhésion à un syndicat mixte chargé des ordures ménagères

**5 - ACTION SOCIALE :**

- Aides à la personne
- Portage de repas à domicile

En matière d'action sociale, sont déclarées d'intérêt communautaire :

- aides à la personne : services ménagers personnes âgées et handicapées, APA
- aides aux familles relevant d'une prise en charge des organismes sociaux
- fourniture et portage des repas à domicile des personnes âgées et handicapées et desserte des restaurants scolaires
- Transport à la demande

La compétence en matière d'action sociale est exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale et par l'Association de Développement ADHCo centre social.

Organisation d'une journée événementielle en direction des jeunes  
Etude sur l'évaluation des besoins et actions à mettre en place

**6 - ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE  
TEL QU'IL SERA DÉFINI PAR LES COMMUNES AINSI QUE LES ACTIONS  
CULTURELLES SELON LA DÉFINITION SUIVANTE :**

Seront d'intérêt communautaire :

Toutes les manifestations ou actions culturelles et sportives initiées par la Communauté de Communes selon une programmation annuelle.

Cependant, les actions culturelles et sportives, d'initiative communale, dont l'intérêt dépasse manifestement l'intérêt communal compte tenu de leur envergure, pourront être d'intérêt communautaire après décision expresse des communes concernées et de la Communauté de Communes selon une programmation annuelle.

Sont d'intérêt communautaire :

- **Etudes de faisabilité, création, extension, aménagement, entretien, exploitation d'équipements culturels et sportifs** dont l'intérêt dépasse manifestement les besoins communaux en vertu notamment de l'origine géographique des usagers qui devront être majoritairement du bassin communautaire.
- **Le réseau médiathèques et lecture publique.**

**7 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

- Contrôle des installations individuelles (SPANC)

**8 - CRÉATION ET GESTION D'UNE FOURRIERE ET D'UN REFUGE POUR ANIMAUX**

**9 - RESTAURATION COLLECTIVE**

Cette compétence sera exercée par le biais du Syndicat Mixte pour la gestion de la Cuisine Centrale (SMCC) ou d'autres prestataires.

**10 - POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPÉRATIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

Sont d'intérêt communautaire :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)
- Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)
- Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

**11 - CRÉATION ET GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**12 - COMPÉTENCE TOURISME**

- 1) Mise en œuvre de l'animation de développement touristique pour l'ensemble des communes adhérentes ;
- 2) Fédérer et coordonner les acteurs publics, professionnels et associatifs du territoire communautaire pour construire un projet de développement touristique global et concerté ;
- 3) Gestion de l'information touristique et de sa diffusion ;
- 4) Gestion de la communication et de la promotion des aménagements et implantations (sentiers, aires de repos, infrastructures touristiques, etc....) ;
- 5) Mise en œuvre de l'observatoire de l'activité touristique ;
- 6) Action de coordination et d'accompagnement des projets touristiques portés par les communes ou des particuliers et qui pourraient être de nature à :
  - renforcer l'offre d'hébergement touristique ;

- diversifier l'offre d'activité de loisirs, en particulier pour le développement d'un tourisme de découvertes culturelles et naturelles ;
- constituer la force de vente ;

- 7) Gestion des offices de tourisme.
- 8) Entretien des sentiers
- 9) Gestion de 6 gîtes sis sur le Massif de Mouthoumet

### **13 – COMPÉTENCE SCOLAIRE**

Gestion et aménagement d'établissements d'enseignement maternel et élémentaire existants, affectés à l'enseignement public, sur les bassins scolaires comptant moins de 6 habitants au Km<sup>2</sup>.

Création, aménagement et gestion de l'école maternelle et élémentaire de Mouthoumet et de l'école à classe unique de Vigneville.

Gestion de la cantine intercommunale.

Convention avec les communes hors périmètres pour les enfants habitant sur le territoire de la communauté de communes et scolarisés à Mouthoumet ou Vigneville

### **14 - COMPÉTENCE ENFANCE / JEUNESSE**

Organisation sur l'ensemble du territoire communautaire des centres de loisirs, des crèches publiques ou privées, participation aux transports, Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et des actions en faveur de la jeunesse.

### **15 – LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION MÉDICALE ET PARAMÉDICALE**

La Communauté de Communes est compétente pour la lutte contre la désertification médicale et paramédicale, notamment pour la création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires et de maisons médicales de garde.

### **16 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE**

Bois énergie : information et promotion

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- Accès Internet en haut-débit et diffusion dans toutes les communes, prioritairement à l'endroit où il y a le plus de population agglomérée.

- Gestion des agences postales intercommunales conformément à la convention signée avec la poste le 30 janvier 2006.

- Location de matériel de voirie et recours à un avocat conseils.

- Mise à disposition d'un pool administratif par convention avec les communes ayant fait la demande.

## **ARTICLE 6 : TRANSFERT DES BIENS ET PERSONNELS**

Les biens sis sur les communes intégrant le périmètre de la Communauté de Communes par extension, et correspondant à l'exercice des compétences transférées, sont mis à la disposition de cette dernière, et les personnels afférents sont transférés.

Les biens sis sur les communes des EPCI fusionnés et nécessaires à l'exercice des compétences, sont transférés à la Communauté de Communes issue de la fusion, ainsi que les personnels afférents.

La liste nominative des personnels transférés à la CCRLCM figure en annexe au présent arrêté, à l'exception des personnels de la communauté de communes de la région Lézignanaise qui sont transférés en totalité à la CCRLCM.

## **ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'autres EPCI, collectivités territoriales ou autres, dans le département et départements limitrophes. Le Pôle administratif du Massif de Mouthoumet sera notamment régi comme une prestation de service.

La prestation de services demandée par les EPCI, les collectivités territoriales ou autre est soumise au respect des règles du Code des Marchés Publics.

La Communauté de Communes retracera les dépenses et les recettes liées à ces prestations de services dans un budget annexe. Toutefois, et conformément à l'alinéa 2 de l'article L 5211-56, les dépenses d'investissement seront retracées sur le plan budgétaire et comptable comme des opérations sous mandat.

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent toutes celles comprises dans l'article L 5214-23 du CGCT et le fruit des prestations de services assurées.

En application de la procédure de fusion, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2012, ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif issus des ECPCI fusionnés est transféré à la communauté de communes de la Région lézignanaise, Corbières et Minervois.

## **ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC**

Les fonctions de comptable public de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois seront assurées par le trésorier de Lézignan-Corbières.

**ARTICLE 11 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 12 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 08 AVR. 2013

Le préfet,

  
Eric FREYSSELINARD

**LISTE DES PERSONNELS TITULAIRES TRANSFERES A LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE,  
CORBIERES ET MINERVOIS (C.C.R.L.C.M.)**

**ISSUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DE MOUTHOMET**

NOM	GRADE	NB
MICHAUD Catherine	ATSEM	1
LARREGOLA Dominique PICARD Michèle MILHE Yolande	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	3
CEPEDA Marjorie ROS Fabienne	Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe	2
DUMARTIN Eline SEGUY Therese	Attaché	2
GAILLARD Dominique	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1
LACOMBE Anne-Marie	Secrétaire de Mairie	1
LE CARRERES Christine	Adjoint animation 2 <sup>ème</sup> classe	1

**ISSUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LAGRASSE**

NOM	GRADE	NB
LEQUENNE Alain	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	1
QUINCEY Aude	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1

**ISSUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CONTREE DE DURBAN**

NOM	GRADE	NB
DOUTRE Alexandre RASCAGNERE Brice	Agent de maîtrise	2
GRAVERE Josiane	Rédacteur	1
MIR Martine	Attaché	1
CAYUELA Karine BARREDA Nelly GASQUEZ Manuelle JONNEAUX Gaëlle MEDALLE Hélène MUNOZ Sylvette VICCARS Marie-Philippe	Adjoint animation 2 <sup>ème</sup> classe	7
APARICI Blaise GOUT Pascal ESPARRAGA Nassera QUINTANE Carole	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	4
BERNABEU Alexandre	Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> classe	1
LE DOUAREC Delphine	Educatrice jeunes enfants	1
SIRIEYS Karine	Infirmière classe normale	1

08 AVR. 2013

Eric FREYSSELINARD

**LISTE DES PERSONNELS TITULAIRES TRANSFERES AU  
C.I.A.S. DE LA C.C.R.L.C.M.**

**ISSUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LAGRASSE**

NOM	GRADE	NB
QUINCEY Mathilde	Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe	1

**ISSUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CONTREE DE DURBAN**

NOM	GRADE	NB
ARNAUD Geneviève	Agent Social 1 <sup>ère</sup> classe	1
DAGUST Véronique	Agent Social 2 <sup>ème</sup> classe	2
DENARNAUD Dominique		

**ISSUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT D'ALARIC**

NOM	GRADE	NB
TENA Gertrude	Agent Social 2 <sup>ème</sup> classe	1

08 AVR. 2013

Eric FREYSSSELINARD